

Clermont-Ferrand le 10 janvier 2019



**CIRCULAIRE DEPARTEMENTALE
ALLEGEMENT DE SERVICE 2019-2020**

Division Départementale
des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Laetitia PETITFRERE-MASTRAS
Téléphone
04 73 60 99 81
Mél.
ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Bâtiment A –
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous en dehors de
ces heures

Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants du premier degré.

Références :

Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail pour certains personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé au titre de l'année scolaire 2019-2020.

I – Objectifs du dispositif

L'allègement de service est une des dispositions prévue dans le cadre des mesures relatives à l'aménagement du poste de travail. Ce dispositif est une **mesure exceptionnelle** accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il peut permettre aux personnels suivant un traitement médical lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou faciliter une reprise d'activité après des congés longs ou une affectation sur poste adapté.

II – Conditions d'attribution

L'allègement ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations de service. Il peut être attribué à un agent à temps partiel.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement est attribué pour la durée de l'année scolaire, voire pour une durée inférieure et **ne peut faire l'objet d'un renouvellement systématique.**

Le renouvellement peut être envisagé de façon dégressive afin de favoriser le retour à un service complet.

2 / 2

En aucun cas ce dispositif ne peut être pérennisé.

III – Instruction des demandes

Les demandes écrites d'allègement de service, y compris celles de renouvellement, doivent être transmises à la Division Départementale des Ressources Humaines **avant le 11 mars 2019.**

Les demandes, adressées sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription, seront formulées sur l'imprimé joint en annexe et obligatoirement accompagnées d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux en lien avec le médecin de prévention.

Les décisions d'attribution ou de refus seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
des services de l'Education Nationale,


Philippe TIQUET